

FCP DENOMME « ECOFI DYNAMIQUE ACTIONS GARANTI 2018 »
Code ISIN : FR0011599315

Paris, le 02 janvier 2019

Objet : Fusion-absorption du fonds « ECOFI DYNAMIQUE ACTIONS GARANTI 2018 »

Madame, Monsieur,

En votre qualité de porteur de parts du fonds « ECOFI DYNAMIQUE ACTIONS GARANTI 2018 » (ci-après désigné le « **Fonds** » ou le « **FCP Absorbé** »), nous avons l'honneur de vous informer de sa fusion-absorption par le fonds « ECOFI PATRIMOINE ».

1. Description succincte de l'opération

La formule et la garantie attachée au cycle d'investissement de votre Fonds sont arrivées à échéance le 17 décembre 2018. L'évolution des conditions des marchés ne nous permet plus de reconduire sa stratégie de gestion pour un nouveau cycle d'investissement. Nous vous proposons donc de le faire absorber par le fonds « ECOFI PATRIMOINE » (ci-après le « **FCP Absorbant** »).

Votre Fonds avait pour objectif d'offrir à l'échéance du 17 décembre 2018, une valeur liquidative égale à :

- 100% de la valeur liquidative d'origine de 1 000 € ;
- augmentée de 60% de la Performance Moyenne de Référence d'un panier d'OPC actions gérés par Ecofi Investissements, si elle est positive.

A l'arrivée à échéance de son cycle d'investissement le 17 décembre 2018, votre Fonds a réalisé une performance de 12,05%, nette de frais de gestion, depuis sa création, soit une performance annualisée de 2,36%.

Nous vous rappelons que la garantie octroyée n'était acquise qu'aux porteurs ayant souscrit leurs parts sur la première valeur liquidative du FCP (i.e. 31 janvier 2014) et les ayant conservées jusqu'à la date d'échéance, soit le 17 décembre 2018. Tout rachat avant le 17 décembre 2018 était effectué à un prix qui dépendait des paramètres de marché ce jour-là, déduction faite des frais de rachat, et pouvait être très différent du résultat de la formule. En sortant avant la date du 17 décembre 2018, vous preniez donc un risque en capital non mesurable a priori.

L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 21 décembre 2018. Elle sera effective le 26 février 2019 sur la base de la valeur liquidative du 25 février 2019, sous le contrôle des commissaires aux comptes. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du 18 février 2019 après 11 heures 30.

A compter du 17 décembre 2018 et jusqu'au 26 février 2019, votre Fonds sera géré de manière transitoire. Il aura ainsi, durant ces 10 semaines et avant que la nouvelle stratégie ne débute, une gestion prudente, conformément aux dispositions de son prospectus.

Si vous en acceptez les termes, cette opération de fusion-absorption n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Les porteurs de parts du Fonds recevront, en échange de leurs parts, des parts P du FCP Absorbant (FR0011316710).

Le FCP Absorbant dispose de deux autres catégories de parts : les parts I destinées aux personnes morales (entreprises, associations, institutionnels) et les parts E.S. Patrimoine ouvertes à tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées aux membres de SERENALIS Groupe.

Sous réserve de satisfaire aux critères d'investissement, il vous est possible de demander le transfert de vos avoirs vers la catégorie de parts de votre choix. Pour cela, une instruction écrite de votre part devra être transmise à ECOFI INVESTISSEMENTS, par l'intermédiaire de votre teneur de compte, au plus tard le 18 février 2019.

Si toutefois les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais et à tout moment, votre Fonds et le FCP Absorbant n'appliquant aucune commission de rachat.

Vous trouverez ci-dessous les principales conséquences de cette fusion sur votre investissement ainsi que les conditions de l'opération. Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

2. Les modifications entraînées par l'opération

- Profil de risque :
 - Modification du profil rendement/ risque : OUI
 - Augmentation du profil rendement/ risque : OUI

- Augmentation des frais : OUI

- Présentation succincte des modifications :

(i) Classification

Votre Fonds relève de la classification AMF « Fonds à formule ». Son objectif est d'atteindre une valeur liquidative déterminée par l'application mécanique de la formule de calcul prédéfinie suivante :

$1\ 000 + (\max(0 ; 60\% \times \text{Performance Moyenne de Référence}) \times 1\ 000)$.

A l'issue de l'opération, vous serez porteurs de parts du FCP Absorbant qui ne relève d'aucune classification AMF. Sa gestion sera de type discrétionnaire.

(ii) Objectif de gestion

Votre Fonds a actuellement pour objectif d'offrir aux porteurs ayant souscrit leurs parts sur la première valeur liquidative du FCP (i.e. 31 janvier 2014) et les ayant conservées jusqu'à la date d'échéance, soit le 17 décembre 2018, une valeur liquidative égale à :

- **100%** de la valeur liquidative d'origine de 1 000 € ;
- augmentée de 60% de la Performance Moyenne de Référence d'un panier d'OPC actions gérés par Ecofi Investissements, si elle est positive.

Le panier d'OPC actions gérés par Ecofi Investissements est constitué, de manière équilibrée, des OPC suivants :

- Epargne Ethique Actions C (Code ISIN : FR0000004970) ;
- Ecofi Actions Rendement C (Code ISIN : FR0000973562) ;
- Ecofi Actions Rendement Euro C (Code ISIN : FR0010199091) ;
- Ecofi Actions Décotées C (Code ISIN : FR0007081872) jusqu'au 15/06/2016 ;
- Ecofi Enjeux Futurs C (Code ISIN : FR0010592022) en remplacement d'Ecofi Actions Décotées à partir du 15/06/2016 ;
- Ecofi Actions SCR C (Code ISIN : FR0011161207).

A l'issue de l'opération, l'objectif de gestion sera celui du FCP Absorbant qui est d'optimiser, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et sur un horizon de 3 ans, le rendement d'un portefeuille largement diversifié en actions et en obligations, tant en direct qu'à travers des OPC ou des produits dérivés, avec une approche ISR.

(iii) Stratégie d'investissement

Votre Fonds est actuellement exposé au marché des actions au travers du contrat financier de « Total Return Swap » conclu avec la contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB) qui délivrera la performance du panier d'OPC contre le paiement d'une rémunération fixe prédéterminée provenant du rendement des investissements réalisés par le FCP. En contrepartie de la garantie du capital, la performance de la stratégie est minorée d'une décote forfaitaire de [3,5%] prorata temporis. Parallèlement, la stratégie de gestion de votre Fonds consiste à intervenir sur les marchés de taux de la zone Euro en construisant un portefeuille ayant comme horizon le 17 décembre 2018.

A l'issue de l'opération, la stratégie d'investissement sera celle du FCP Absorbant.

L'univers d'investissement du FCP Absorbant est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable) qui repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel.
Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.
Pour les émetteurs souverains, Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples pour les entreprises : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; exemples pour les Etats : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (pour les entreprises : équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale ; pour les Etats : efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2). Les émetteurs sont repartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le

décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 20% de son actif.

- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5. Pour les émetteurs souverains, le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, environ 20% des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus. Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la politique de gestion mise en œuvre est de type discrétionnaire. Le portefeuille est largement diversifié sur les grandes classes d'actifs et bénéficie de la stratégie de gestion proposée par Ecofi Investissements, en fonction des perspectives macro-économiques déterminant ainsi l'allocation d'actifs adéquate

(iv) Actifs utilisés

L'allocation d'actifs entre votre Fonds et le FCP Absorbant diffère comme suit :

- Actions :

Votre Fonds n'est pas autorisé à investir en actions. Toutefois il est exposé aux marchés des actions au travers du TRS.

Le FCP Absorbant peut être exposé, directement ou indirectement et jusqu'à 50% maximum de son actif net, aux marchés des actions européennes et internationales, de tous secteurs d'activités et de toutes capitalisations.

- Instruments de taux :

Votre Fonds peut actuellement investir en instruments de taux libellés en euro et relevant essentiellement de la catégorie « Investment Grade ». Les investissements en titres de créance subordonnés sont interdits.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle votre Fonds est géré est comprise entre « 0 » et « +6 ».

Le FCP Absorbant peut investir en instruments de taux, libellés en euro ou en devises. Les titres sont de catégorie « Investment Grade ». Toutefois, le FCP Absorbant peut investir en titres « High Yield » dans la limite de 25% de son actif net.

Il peut également investir en titres de créance subordonnés et, dans la limite de 20% de son actif net, en obligations convertibles ou échangeables.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle votre Fonds est géré est comprise entre « -2 » et « +7 ».

- Parts ou actions d'OPC :

Votre Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC dans la limite de 10% maximum de son actif net. Ces OPC relèvent des classifications AMF « monétaire », « monétaire court terme » et « obligations et autres titres de créance négociables libellés en euro ». Le FCP Absorbant peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC relevant de toutes classifications AMF ou sans classification.

Il peut également être exposé, de manière indirecte, aux marchés des matières premières jusqu'à 10% maximum de son actifs net.

(v) Garantie ou Protection

Votre Fonds bénéficiait, à la date d'échéance, d'une garantie à hauteur de **100% de la valeur liquidative d'origine**, sous réserve d'avoir souscrit à la date de lancement du FCP (i.e. 31 janvier 2014) et d'avoir conservé vos parts jusqu'à l'échéance (i.e. 17 décembre 2018). Cette garantie est octroyée par le CREDIT COOPERATIF dans la limite de 150 000 parts.

Le FCP Absorbant ne bénéficie d'aucune protection ou garantie en capital.

(i) Frais

A l'issue de l'opération, les postes de frais augmenteront comme suit :

- Les commissions de mouvement passeront de 0% à 0,1196% maximum pour les transactions sur actions ;
- Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes passeront de 0,70% TTC maximum à 1,40% TTC maximum ;
- Les frais indirects passeront de 1,20% TTC maximum à 2,90% TTC maximum + 2% de commission de mouvement pour les OPC externes ;
- Une commission de surperformance de 10% de la performance au-delà de l'indicateur de référence (75% EuroMTS 3-5 ans + 25% Euro Stoxx 50). est appliquée à l'actif du net FCP Absorbant. Votre Fonds n'appliquait pas de commission de surperformance.

Pour information, le taux de frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion appliqués aux autres catégories de parts s'élève à 0,70% TTC maximum pour les parts I et 1,50% TTC maximum pour les parts E.S. Patrimoine.

Le taux de frais de gestion indirects s'élève à :

- 2,20% TTC maximum + commission de mouvement de 2% TTC maximum pour les OPC externes pour les parts I ;
- 2,90% TTC maximum + 2% de commission de mouvement pour les OPC externes pour les parts E.S. Patrimoine.

Les postes des frais suivants diminueront comme suit :

- Les commissions de souscription passeront de 5% à 3% TTC maximum
- Les commissions de rachat passeront de 0,50% à néant ;

Pour information, le montant des frais courants prélevés sur l'actif de votre Fonds s'est élevé à 0,60% TTC à la clôture de l'exercice en mars 2018. Le taux de frais courants prélevés sur l'actif du FCP Absorbant s'est élevé à 1,95% TTC à la clôture de l'exercice en décembre 2017 pour les parts P et E.S. Patrimoine et à 1,25% pour les parts I.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter le tableau comparatif qui figure en annexe 1 des présentes.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

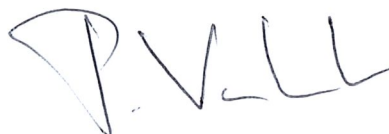
Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur, du prospectus des OPC concernés ainsi que du rapport sur les conditions de la fusion-absorption. Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet.

Le prospectus du FCP Absorbant vous sera adressé dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après:

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre VALENTIN
Président du Directoire



**ANNEXE 1 :
TABLEAU COMPARATIF**

| Caractéristiques | FCP Absorbé ECOFI DYNAMIQUE ACTIONS GARANTI 2018 FR0011599315 | FCP Absorbant ECOFI PATRIMOINE Part P - FR0011316710 Part I - FR0011504224 Part E.S. Patrimoine - FR0013186509 |
|-------------------------------|---|---|
| Code ISIN | FR0011599315 | Part P - FR0011316710 Part I - FR0011504224 Part E.S. Patrimoine - FR0013186509 |
| Classification | Fonds à formule | Sans classification |
| Commissaire aux comptes | MAZARS | DELOITTE & ASSOCIES |
| Date de clôture de l'exercice | Mars | Décembre |
| Objectif de gestion | <p>Le FCP a pour objectif d'offrir, à l'échéance du 17 décembre 2018, une valeur liquidative égale à :</p> <p>100% de la valeur liquidative d'origine de 1 000 € ;</p> <p>augmentée de 60% de la Performance Moyenne de Référence d'un panier d'OPC actions gérés par Ecofi Investissements, si elle est positive.</p> <p>Le panier d'OPC actions gérés par Ecofi Investissements est constitué, de manière équilibrée, des OPC suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epargne Ethique Actions C (Code ISIN : FR0000004970) ; - Ecofi Actions Rendement C (Code ISIN : FR0000973562) ; - Ecofi Actions Rendement Euro C (Code ISIN : FR0010199091) ; - Ecofi Actions Décotées C (Code ISIN : FR0007081872) jusqu'au 15/06/2016 ; - Ecofi Enjeux Futurs C (Code ISIN : FR0010592022) à partir du 15/06/2016 en remplacement d'Ecofi Actions décotées ; - Ecofi Actions SCR C (Code ISIN : FR0011161207). | <p>Le FCP a pour objectif d'optimiser, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire et sur un horizon de 3 ans, le rendement d'un portefeuille largement diversifié en actions et en obligations, tant en direct qu'à travers des OPC ou des produits dérivés, avec une approche ISR.</p> |
| Indicateur référence | <p>Aucun indicateur de référence pertinent ne peut être utilisé.</p> <p>Toutefois, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indice composite suivant : 60% de l'indice Euro Stoxx 50 (calculé au cours de clôture et dividendes nets réinvestis) + 40% de l'Eonia capitalisé OIS.</p> <p>Au sein de la zone Euro, l'Eonia (Euro Overnight Index Average) constitue la référence principale du marché monétaire.</p> <p>Cet indice représente le taux moyen pondéré en euros, calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne. Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisés par les banques retenues pour le calcul de l'Euribor.</p> | <p>L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite suivant : 75% EuroMTS 3-5 ans (cours de clôture et coupons réinvestis) + 25% Euro Stoxx 50 (cours de clôture et dividendes réinvestis).</p> <p>La gestion financière du FCP ne vise pas à répliquer cet indice composite, le FCP n'étant ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice composite ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du FCP mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans le FCP.</p> <p>L'indice EuroMTS 3-5 ans (cours de clôture et coupons réinvestis) mesure la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone Euro dont la</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>L'indice Euro Stoxx 50 (calculé au cours de clôture et dividendes nets réinvestis) est calculé en continu par la société Stoxx Limited à partir d'un panier composé des 50 plus grosses capitalisations de la zone Euro. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée du flottant.</p> | <p>maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Il est calculé par le MTS Group et disponible sur le site www.euromtsindex.com (Ticker Bloomberg : XEB5).</p> <p>L'indice Euro Stoxx 50 (cours de clôture et dividendes réinvestis) est représentatif du marché relatif aux plus grandes capitalisations de la zone Euro. Cet indice, composé de 50 sociétés, est uniquement pondéré sur le flottant et non pas sur la capitalisation boursière. L'indice est établi par la société STOXX et est disponible sur le site www.stoxx.com (Ticker Bloomberg : SX5T).</p> |
| <p>Stratégie d'investissement Les stratégies utilisées</p> | <p>Le FCP est exposé au marché des actions au travers du contrat financier de « Total Return Swap » conclu avec la contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB) qui délivrera la performance du panier d'OPC contre le paiement d'une rémunération fixe prédéterminée provenant du rendement des investissements réalisés par le FCP.</p> <p>Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.</p> <p>Parallèlement, la stratégie de gestion du FCP consiste à intervenir sur les marchés de taux de la zone Euro en construisant un portefeuille ayant comme horizon le 17 décembre 2018.</p> <p>La gestion du portefeuille vise à maintenir le rendement, mais peut se traduire à tout moment par des changements d'investissements en fonction des opportunités de marché choisies par le gérant.</p> <p>Le gérant visera à positionner le FCP en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de durée des titres détenus : le gérant déterminera la durée des titres détenus autour de la date d'échéance du 17 décembre 2018 avec une latitude de plus ou moins un an autour de cette échéance, l'échéance maximum étant fixée au 31 décembre 2019 ; - d'opportunité de crédit : le gérant déterminera la qualité des titres la plus appropriée aux circonstances. Il choisira la répartition entre émissions par des Etats ou par des émetteurs privés et la répartition de la qualité des notations. | <p>L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).</p> <p>Le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles</u> : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel. <p>Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.</p> <p>Pour les émetteurs souverains, Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG</u> : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples pour les entreprises : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; exemples pour les Etats : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (pour les entreprises : équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale ; pour les Etats : efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2). Les émetteurs sont répartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 |

Le choix des valeurs repose sur l'appréciation fondamentale de la qualité de l'activité de l'émetteur à travers sa marge opérationnelle et son niveau de besoin de financement en termes de « cash-flows » opérationnels après investissement, s'il s'agit d'émetteurs privés, ou des perspectives économiques et politiques s'il s'agit d'Etats.

La sélection des titres en portefeuille repose sur les principes de gestion socialement responsable définis par la société de gestion et conformes avec les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI).

Description de la Formule

La Formule offre à maturité un rendement qui sera fonction des performances de référence des OPC sous-jacents listés ci-dessus.

La Formule permet d'obtenir, en sus de la valeur liquidative d'origine garantie (1 000 €), le bénéfice de 60% de la Performance Moyenne de Référence du panier d'OPC, correspondant à la moyenne arithmétique des Performances de Référence enregistrées par le panier d'OPC sous-jacents et constatées à chaque date de constatation mensuelle entre décembre 2017 et décembre 2018.

| | |
|------------|------------|
| 18/12/2017 | 16/01/2018 |
| 16/02/2018 | 16/03/2018 |
| 16/04/2018 | 16/05/2018 |
| 18/06/2018 | 16/07/2018 |
| 16/08/2018 | 17/09/2018 |
| 16/10/2018 | 16/11/2018 |
| 17/12/2018 | |

La Formule s'exprime donc ainsi :

$$1000 + (\max(0 ; 60\% \times \text{Performance Moyenne de Référence}) \times 1000)$$

parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 20% de son actif.

- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5. Pour les émetteurs souverains, le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, environ 20% des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR (http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf) pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet.

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la politique de gestion mise en œuvre est de type discrétionnaire. Le portefeuille est largement diversifié sur les grandes classes d'actifs et bénéficie de la stratégie de gestion proposée par Ecofi Investissements, en fonction des perspectives macro-économiques déterminant ainsi l'allocation d'actifs adéquate.

La composante actions du portefeuille :

Le FCP peut être exposé entre 0% et 50% maximum de son actif net aux marchés actions européens et internationaux. L'exposition est proche du maximum quand les marchés actions sont jugés attractifs et avec des potentiels de valorisation ; elle est proche de son minimum quand le gérant allocataire anticipe la dégradation de ces mêmes marchés. Les prévisions macro-économiques mondiales élaborées par la société de gestion servent de base à la détermination des allocations géographiques et sectorielles préconisées par le gérant allocataire.

La composante taux du portefeuille :

Le FCP est investi entre 50% et 100% maximum de son actif net en instruments de taux libellés en euro ou en devises, émis par des Etats

souverains ou des émetteurs publics, parapublics ou privés. A l'appui de cette stratégie, l'équipe de gestion d'Ecofi Investissements estime les variables macro-économiques et leur évolution afin d'appréhender l'impact sur les politiques monétaires.

Les prix des différentes classes d'actifs (taux longs nominaux, taux longs réels, prime de risque actions et niveaux des spreads de crédit) font l'objet d'évaluation sur la base desquelles le portefeuille est construit.

Le portefeuille peut, dans le respect des limites qui suivent, être investi en titres de créance non notés ou de catégorie « spéculative » dits « high yield » dans la limite de 25% maximum de l'actif net.

Le FCP peut en outre investir, dans la limite de 20% maximum de son actif net, en obligations convertibles et/ou échangeables.

La part des investissements sur les marchés émergents est plafonnée à 20% maximum de l'actif net. Ces investissements peuvent porter sur des actions comme sur des instruments de taux. Ils sont pris en compte dans le calcul des limites d'investissement du FCP.

Le FCP peut également être exposé aux marchés émergents dans la limite de 20% maximum de son actif net (en actions comme en produits de taux).

Par ailleurs, dans la limite de 10% maximum de son actif net, le FCP peut être exposé aux marchés des matières premières (notamment énergie, métaux industriels et/ou précieux et à l'exclusion des matières premières agricoles) via la détention de parts ou actions d'OPC (en ce compris ETF), d'obligations zéro coupon à durée indéterminée faisant l'objet d'une cotation en continu et ne donnant lieu à aucune livraison physique, de titres de créance dérivés offrant une exposition aux indices de matières premières (conformes aux critères du I de l'article R.214-16 du Code monétaire et financier) et/ou via des contrats financiers listés sur un marché réglementé ou organisé ou négociés de gré à gré répliquant la performance d'indices ou d'indices de paniers de matières premières (conformes aux critères du I de l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier) et sans livraison physique.

La diversité des actifs et des expositions sont susceptibles d'engendrer un risque de change significatif.

| | | |
|--|--|---|
| <p>Stratégie d'investissement 2) les actifs utilisés</p> | <p>Actions Les investissements en actions sont prohibés. Toutefois, le FCP est exposé au marché des actions au travers du contrat financier de « Total Return Swap » conclu avec la contrepartie Société Générale Corporate & Investment Banking (SGCIB).</p> <p>Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire Le FCP sera investi en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou OCDE. L'équipe de gestion ne sera pas autorisée à investir l'actif net du FCP en titres de créance subordonnés. Les placements libellés en devises autres que l'euro sont également interdits. En matière de division des risques, un émetteur ne pourra pas représenter à l'acquisition plus de 3,5% de l'actif net du FCP.</p> <p>Les titres émis par le Groupe BPCE sont éligibles dans la limite de 10% de l'actif net du FCP. La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « 0 » et « + 6 ». La maturité maximale d'un titre en portefeuille n'excédera pas le 31 décembre 2019.</p> <p>Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne est limitée à 10% maximum de l'actif net. Il s'agit d'OPCVM et/ou FIA de droit français, gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS relevant des classifications AMF « monétaire court terme », « monétaire » ou « obligations et autres titres de créance libellés en euros », et compatibles avec l'objectif de gestion du FCP.</p> <p>Par exception, au-delà de l'échéance, le FCP pourra être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC de classification AMF « monétaire court terme » ou « monétaire » gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS ou par l'une de ses filiales.</p> | <p>Actions Le FCP est exposé, entre 0 et 50% maximum de son actif net, aux marchés des actions européennes et internationales. Cette exposition est obtenue par la détention directe de titres vifs et/ou à travers la détention de part ou action d'OPCVM et/ou FIA et/ou des interventions sur les marchés à terme. Les actions éligibles sont celles émises par les entreprises de tous secteurs d'activités, constituant les grandes, moyennes et petites capitalisations boursières négociées sur les marchés réglementés et/ou organisés.</p> <p>Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire Le portefeuille est investi en instruments de taux, libellés en euro ou en devises, émis par des Etats souverains ou des émetteurs publics, parapublics ou privés. Cette exposition est obtenue par la détention directe de titres vifs et/ou à travers la détention de part ou action d'OPCVM et/ou FIA et/ou des interventions sur les marchés à terme. Le portefeuille est investi en instruments de taux : obligations, titres de créance subordonnés (en ce compris les obligations subordonnées perpétuelles), titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire. Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.</p> <p>Le FCP peut en outre investir, dans la limite de 20% maximum de son actif net, en obligations convertibles (étant entendu que l'investissement du Fonds dans les titres de dette subordonnée ayant la nature de « contingent convertible bonds », dits aussi « CoCos », n'est pas autorisé) et échangeables. La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant. Le portefeuille est essentiellement investi en titres de créance de catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple de notation</p> |
|--|--|---|

Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant

supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

Toutefois, le portefeuille pourra être investi en titres non notés ou de catégorie « spéculative » dits

« High Yield » (par exemple, de notation inférieure à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation inférieure à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion) dans la limite de 25% maximum de l'actif net.

En cas de dépassement du ratio précité, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La sensibilité globale du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « - 2 » et « + 7 ».

Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La part des OPCVM et/ou FIA de droit français ou étranger (y compris les ETF) peut atteindre 100% maximum de l'actif net du FCP. Ces OPC peuvent être de toute classification AMF et/ou sans classification AMF. Ils peuvent être promus ou gérés par Ecofi Investissements ou par des sociétés de gestion tierces.

Les FIA éligibles à l'actif du FCP doivent respecter les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Dans la limite de 10% maximum de son actif net, le portefeuille peut être exposé aux marchés des matières premières (notamment énergie, métaux industriels et/ou précieux et à l'exclusion des matières premières agricoles) via la détention (i) de parts ou actions d'OPC (en ce compris ETF), (ii) de parts ou actions d'Exchange Traded Commodities (ETC), à savoir d'obligations zéro coupon à durée indéterminée faisant l'objet d'une cotation en continu et ne donnant lieu à aucune livraison, (iii) de titres de créance dérivés offrant une exposition aux indices de matières premières (conformes aux critères de l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier) et/ou via des contrats financiers listés sur un marché réglementé ou organisé ou négociés de gré à gré répliquant la performance d'indices ou d'indices de paniers de matières premières (conformes aux critères de l'article R. 214-16 du Code monétaire et financier) et sans livraison physique.

| | | |
|-------------------------|---|---|
| | | <p><u>Les titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir</u> <ul style="list-style-type: none"> - Taux ; - Actions. ▪ <u>Nature des interventions</u> <ul style="list-style-type: none"> - Couverture ; - exposition ; - Arbitrage. ▪ <u>Nature des instruments dérivés utilisés</u> <ul style="list-style-type: none"> - BMTN ; - EMTN ; - Obligations callables ; - Obligations puttables ; - Obligations convertibles ou échangeables. ▪ <u>Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion</u> <p>Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.</p> <p>Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.</p> |
| <p>Profil de risque</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Risque de sortie anticipée - Risques liés à la classification - Risque lié aux caractéristiques de la formule - Risque de marché - Risque de taux - Risque de crédit - Risque de conflit d'intérêts | <ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte en capital - Risque de gestion discrétionnaire - Risque action - Risque lié aux titres à haut rendement et/ou non notés - Risque lié aux investissements en obligations convertibles - Risque lié aux titres de créance subordonnés - Risque lié à l'investissement sur les petites capitalisations - Risque de change - risque d'investissements sur les marchés émergents - Risque lié aux matières premières - Risque de liquidité des OPC sous-jacents |

Garantie du capital

- Modalités :
Le porteur de parts ayant souscrit à la date de lancement du FCP (i.e. 31 janvier 2014) et ayant conservé ses parts jusqu'à l'échéance (i.e. 17 décembre 2018) est assuré que la valeur liquidative à la date d'échéance sera au moins égale à la valeur liquidative d'origine ou valeur liquidative garantie (1 000 €).
Si la valeur liquidative d'échéance est inférieure à la valeur garantie, le garant s'engage à verser au FCP le montant de la différence entre la valeur liquidative garantie et la valeur liquidative à la date d'échéance multiplié par le nombre de parts détenues par les porteurs à cette date.
En outre, la garantie accordée par l'établissement garant porte également, au bénéfice du FCP, sur la rétribution de 60% de la Performance Moyenne de Référence du panier d'OPC sous-jacents (si elle est positive).
Les porteurs rachètent leurs parts avant la date d'échéance ne bénéficient pas de la garantie et rachètent leurs parts sur la base d'une valeur liquidative calculée en fonction des conditions de marché. Les porteurs prennent donc un risque en capital non mesurable a priori s'ils sont contraints de racheter leurs parts avant la date de d'échéance du FCP.
Identification de l'établissement accordant la protection partielle du capital décrite aux présentes :
CREDIT COOPERATIF est une société anonyme de banque populaire, à capital variable régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.
La société est en outre soumise aux décisions de caractère général, notamment celles relatives au système de garantie du réseau des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, L.512-11 et L.512-12 du Code monétaire et financier.
- Bénéficiaire : le FCP.
- Plafonnement de l'actif : 150 000 parts (cent cinquante mille)
(augmentation possible sur décision du garant)

Les montants de la garantie versés par CREDIT COOPERATIF directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout

Néant

| | | |
|--|--|---|
| | <p>prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à CREDIT COOPERATIF pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).</p> <p>▪ <u>Conditions</u> :</p> <p>Porteurs de parts bénéficiant de la garantie : les porteurs de parts ayant souscrit à la date de lancement et ayant conservé leurs parts jusqu'au 17 décembre 2018.</p> <p>Porteurs de parts non couverts par la garantie : les souscriptions postérieures à la date de lancement du FCP (i.e. 31 janvier 2014) ne bénéficient d'aucune garantie, ni protection. Les porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts avant le 17 décembre 2018 ne bénéficient d'aucune garantie, ni protection, les ordres de rachat des parts étant exécutés sur la base d'une valeur liquidative calculée en fonction des conditions de marché. En dehors de l'échéance, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure à la valeur liquidative garantie.</p> <p>▪ <u>Echéance</u> : 17 décembre 2018</p> | |
| Commission de souscription non acquise à l'OPC | Néant le 31/01/2014 et après le 17/12/2018 5% TTC maximum entre le 31/01/2014 et le 17/12/2018 | Part P et E.S. Patrimoine : 3% TTC (maximum) Part I : 1% TTC (maximum) |
| Commission de souscription acquise à l'OPC | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPC | 0,50% TTC maximum avant le 17/12/2018 Néant à compter des rachats passés sur la centralisation du 17/12/2018 | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPC | Néant | Néant |

| | | |
|--|-------------------|---|
| Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion | 0,70% TTC maximum | Part P: 1, 40% TTC maximum. Part I: 0, 70% TTC maximum. Part E.S. Patrimoine : 1,50% TTC maximum |
| Frais indirects | 1,20% TTC maximum | Part P et E.S. Patrimoine : 2,90% TTC maximum + commission de mouvement de 2% TTC maximum pour les OPC externes. Part I : 2,20% TTC maximum + commission de mouvement de 2% TTC maximum pour les OPC externes. |
| Commission de mouvement | Néant | 0,1196% TTC maximum sur actions |
| Commission de surperformance | Néant | 10% de la performance au-delà de l'indicateur de référence |

Annexe 2
Calcul de la parité d'échange

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 11 décembre 2018, en ce qui concerne les parts du Fonds, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part du Fonds : 1 116,57 euros

Valeur liquidative de la part P du FCP Absorbant : 171,91 euros

| | Fonds : ECOFI ACTIONS GARANTI 2018 | FCP Absorbant : ECOFI PATRIMOINE – PART P |
|---|---------------------------------------|--|
| Actif net | 35 353 977,98 euros | 6 098 302,06 euros |
| Nombre total de parts | 31 662,96 | 35 473,56 |
| Valeur liquidative | 1 116,57 euros | 171,91 euros |
| Parité d'échange = $1\ 116,57 / 171,91 = 6,495$ et une soulte de 0,01 euros | | |

Une part du Fonds donne droit à 6,495 parts P du FCP Absorbant et une soulte de 0,01 euros.

La parité d'échange définitive établie le jour de la fusion se substituera à l'estimation faite préalablement à la fusion.

Annexe 3 Dispositions fiscales applicables

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficiez au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du Fonds précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des titres de l'OPC reçus en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des titres de l'OPC remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les titres de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » lorsque les titres sont inscrits à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des titres de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts.)